



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2022-DEC-1

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 13 octobre 2020, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

VU, les règlements URSSAF en la matière, et notamment la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat à l'occasion d'évènements visés par tolérance ministérielle et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale,

VU, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 fixant la valeur de ce plafond pour 2021 à 3 428 € et par conséquent celui d'attribution des bons d'achat exonérés de cotisations sociales à 171 €,

VU, l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003.

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634).

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la cérémonie des vœux aux agents 2022, il est proposé de remercier les agents du syndicat au titre de leurs actions en faveur du maintien et du développement du service public.

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer une carte cadeaux à tous les agents faisant partie de l'effectif ;
- Article 2 : d'attribuer une carte cadeaux à l'occasion de la cérémonie des vœux aux agents 2022, d'une valeur de 50 € par agent ;
- Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 6478 du budget principal ;
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **1 1 JAN. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **1 1 JAN. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **1 1 JAN. 2022**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.